

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04.07.2023

(Convoquée le 30.06/2023)

L'an deux mille vingt-trois et le quatre juillet à dix-huit heures trente,  
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. AUSSEL Edmond, Maire.

**Présents** : M. LECORRE Damien- Mme LISSARRE Michelle- - M. RACHOU Clément- Mme CHADOURNE Francette - M. VINEL Sébastien- Mme SALVADOR Edwige- M. BERMOND Laurent-

**Absents-Excusés** : Mme PLET Judite - Mme KÖHLER Sandy- M. BERMOND Laurent-

**Secrétaire de séance** : M. RACHOU Clément.

**Procurations** : Néant

=====  
M. Edmond AUSSEL Maire, après avoir constaté le quorum, annonce n'avoir reçu aucune procuration. Avant de passer à l'ordre du jour, il est demandé au Conseil Municipal l'ajout d'une délibération omise. Après avoir eu son accord, il est passé à l'ordre du jour.

1. Cession d'un véhicule via le service des Domaines
2. Fixation tarif cantine adulte 01.09.2023
3. Dissolution Caisse des Ecoles
4. Convention avec le CCAS de Castelnau d'Estrètefonds
5. Admission en non-valeur de loyers impayés
6. Recrutement pour accroissement temporaire d'activités

## **1. (N°2023-014) CESSION D'UN VEHICULE VIA LE SERVICE DES DOMAINES**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil Municipal :

que la commune de saint Rustice est propriétaire d'un véhicule utilitaire thermique de marque Peugeot modèle BIPPER immatriculé à ce jour non utilisé, non affecté à un usage public et conservé dans un des garages municipaux depuis son remplacement par un véhicule électrique ;

que pour libérer cet espace et pouvoir en disposer à d'autres fins et pour assurer une gestion efficace des stocks, il est proposé de recourir au service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, et plus particulièrement au commissariat aux ventes Administration d'Île-de-France, qui offre la possibilité de vendre ce biens aux enchères (par adjudication ou appel d'offres) en salle, en direct sur internet (site encheres.domaine.gouv.fr), voire en ligne, en assurant la transparence et la mise en concurrence des ventes ;

que cette démarche présente plusieurs avantages :

- service simple puisque le véhicule ne bouge pas avant l'acquisition,
- service complet qui respecte notamment les obligations légales de publicité,
- service rapide (les ventes sont organisées toutes les 5 à 6 semaines), I
- service gratuit

Il rappelle:

- qu'en application d'une délibération N°2020-007 en date du 26.05.2020 Le maire est chargé de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

## **DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

sur le rapport de Monsieur le maire

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales : article L 2122-22 10°

- la délibération du Conseil municipal n°2020-007 en date du 26.05.2020 autorisant le Maire à décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

considérant :

- la volonté de commune de Saint Rustice de favoriser le réemploi des biens dont elle n'a plus l'utilité, de réduire ainsi les rebuts et d'influer sur le développement durable ;
- la volonté de créer de nouvelles recettes avec un patrimoine mobilier devenu inutile ;
- la volonté d'optimiser les surfaces de stockage

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par 7 voix pour, 0 contre, 0 abstention :**

- de mettre en place une procédure de vente du bien susdit devenu inutile au sein de la collectivité ;
- de recourir au service du commissariat aux ventes Administration d'Île-de-France, qui est gratuit, pour la vente de ses biens mobiliers qui assure une publicité et une mise en concurrence grâce à son site internet encheres-domaine.gouv.fr ;
- de réaliser les opérations budgétaires et comptables nécessaires et notamment d'ouvrir une ligne budgétaire de recettes pour l'encaissement des produits résultant des ventes ;
- d'autoriser le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

### **2. (N°2023-015) FIXATION TARIF CANTINE ADULTES AU 01.09.2023**

M. le Maire rappelle que le tarif payé par les adultes pour le service de restauration de l'école a été calqué sur le prix du repas payé au fournisseur ANSAMBLE.

Or, ce dernier lui a communiqué l'augmentation du prix du repas applicable à partir du 01.09.2023 en vertu de l'application de la formule contractuelle de révision des prix. Elle s'élève à 4,111 % ce qui fait passer le repas de 3.20 € H.T à 3,332 € H.T € soit 3,52 € TTC.

En conséquence, M. le Maire propose d'appliquer l'augmentation correspondante au prix du repas adulte.

Le Conseil Municipal, interrogé, décide à l'unanimité (Pour : 7 - Contre : 0 – Abstention : 0):

- de suivre la proposition de M. le Maire.
- De fixer le prix du repas adulte à 3.52 € TTC à compter du 01 septembre 2023 soit 70.40 € la carte de 20 repas.

### **3. (N°2023-016) DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES**

M. le Maire indique au conseil municipal qu'une caisse des écoles au n° SIRET 26310759100012 actif depuis le 01.01.1984 domiciliée en mairie, est apparue à l'occasion de l'établissement des bilans sociaux

annuels. Il rappelle que cet établissement public local communal avait vocation à accomplir des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du 1<sup>er</sup> et second degré.

Or, à Saint Rustice cette entité n'a pas de réalité puisqu'elle n'a ni budget ni trésorerie et bien sûr pas de personnel. Et cela depuis de bien nombreuses années. Il est du reste prévu que, si la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant 3 ans, et donc en l'absence de budget, elle peut être dissoute par délibération du conseil Municipal.

D'ailleurs aujourd'hui, la coopérative scolaire et l'association de parents d'élèves ont pris le relais et se sont très bien emparés des sujets dévolus à la Caisse des écoles.

C'est pour cela que M. le maire propose la dissolution de la Caisse des écoles de Saint Rustice.

Le Conseil municipal, ouïes ces informations, reconnaissant l'inutilité du maintien de cette structure approuve par 7 voix pour- 0 voix Contre – 0 abstention- la dissolution de la Caisse des écoles de Saint Rustice.

#### **4. (N°2023-017) CONVENTION AVEC LE CCAS DE CASTELNAU D'ESTRETEFONDS**

M. le Maire rappelle que le conseil Municipal a acté la suppression du CCAS de Saint Rustice par délibération N° 2022-021 du 29.11.2022.

Cependant, il convient de ne pas laisser en déshérence la population qui pourrait avoir besoin d'assistance en matière sociale. Sachant que le CCAS avait une convention de partenariat depuis 2017 (délibération du CCAS de Saint Rustice du 13.04.2017) avec le CCAS de Castelnau d'Estrètefonds parfaitement structuré et professionnalisé, M. le Maire s'est rapproché de sa Présidente, espérant pouvoir conclure un partenariat du même type pour la commune.

Mme la Présidente a accepté et M. le Maire détaille à l'assemblée le contenu de cette convention. Le C.C.A.S de Castelnau d'Estrètefonds est à même de proposer les services suivants de façon officielle par le biais de cette convention :

- Enregistrement des demandes locatives sociales via le service enregistreur
- Accompagnement administratif et budgétaire des familles en difficultés
- Aide à la constitution des dossiers de demande d'aide sociale
- Orientation vers les partenaires et acteurs sociaux du territoire.

De plus, le CCAS de Castelnau d'Estrètefonds se propose d'accompagner la commune dans toutes les questions relatives à l'action sociale et de produire un bilan annuel de suivi des situations.

Cette mutualisation serait consentie à titre onéreux à raison de 1 euro par an et par habitant soit pour 2023 et 436 habitants la somme de 436 euros. La convention serait conclue pour 1 an par année civile renouvelable par tacite reconduction.

M. le Maire, n'ayant eu précédemment qu'à se féliciter de cette collaboration incite l'assemblée à accepter cette proposition d'un coût raisonnable.

L'assemblée, après en avoir délibéré, reconnaissant l'utilité d'un tel service accepte **à l'unanimité** le projet de convention avec le CCAS de Castelnau d'Estrètefonds et autorise M. le maire à le signer dans les meilleurs délais et dit que cette autorisation restera valable tant qu'elle ne sera pas rapportée par une délibération de résiliation.

#### **5. (N°2023-018) ADMISSION EN NON-VALEUR DES LOYERS IMPAYES**

Monsieur le Maire indique avoir reçu un dossier de présentations en non-valeur pour l'année 2022 émanant de la Trésorerie de Fronton. Il s'agit de trois titres de recettes n°54 de 2014, n° 3 de 2015 et n° 11 de 2016 concernant tous un seul et même débiteur et correspondant à des loyers impayés de l'appartement communal de l'école pour un montant total de 5375.32 €.

Selon les documents joints en copie, malgré diverses démarches ou injonctions de payer émises par la trésorerie, il n'a pas été possible de parvenir au recouvrement de ladite somme. A ce jour d'ailleurs, il est impossible de localiser le débiteur.

Pour ces raisons et car la créance remonte à plus de 6 ans, M. le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de prononcer l'admission en non-valeur de la somme de 5375.32 € correspondante au total des titres n°54 de 2014 (361.53 €), n° 3 de 2015 (3451.00 €) et n° 11 de 2016 (1562.79 €).

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur les titres susdits pour un montant total de 5375.32 €.

## **6. (N°2023-019) RECRUTEMENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

### **Le Conseil Municipal de Saint Rustice**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir une surcharge de travail en urbanisme,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE ( Pour : 7 - Contre :0 Abstention :0)**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Administratif Territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de six mois allant du 01 septembre 2022 au 28 février 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'Agent d'accueil – Urbanisme-Elections à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17 h 30.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle sur un poste similaire d'au moins 6 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 371 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **7. QUESTIONS DIVERSES**

- M. le Maire rend compte à l'assemblée des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal depuis la dernière séance :  
2023/06 Demande de subvention travaux Ecole  
2023/07 Demande de subvention pose de luminaires LED Ecole-mairie  
2023/08 Acquisition tables + chariot transport Foyer Rural
- M. LECORRE porte à la connaissance de l'assemblée un courrier de M CAVAGNAC Président de la Communauté de Communes du Frontonnais qui rappelle la nécessité de travailler à un pré-PADD préparatoire à un futur PLUIh. En effet, certaines communes ont rejeté l'idée de se lancer dès maintenant dans un PLUIh mais il serait bien avisé de se préparer à cette hypothèse afin de ne pas avoir à travailler dans une urgence préjudiciable quand le document deviendra incontournable.
- Mme LISSARRE demande quand aura lieu la nouvelle réunion de travail avec le cabinet qui réalise la révision de notre PLU. M. LECORRE lui indique que tant que la commune ne saura pas quelle surface elle sera autorisée à ouvrir à la construction, toute réunion serait vaine. La loi ZAN (Zéro Artificialisation nette) règlemente les surfaces à rendre constructibles à tous les échelons (Région, département, et intercommunalité). L'enveloppe attribuée à l'intercommunalité (la CCF pour nous) doit

ensuite faire l'objet d'une répartition entre ses membres. Le pourcentage total attribué à la CCF serait de 44% une fois les autres entités servies. Une réunion est prévue au niveau de la CCF dès lundi prochain pour aborder cette répartition.

Cependant, indépendamment de la surface qui va nous être allouée, et compte tenu de la délivrance d'un récent permis de construire de 26 logements, il faudra être raisonnable au sujet des zones à construire pour qu'il y ait une adéquation avec ce que la commune peut supporter en termes d'accueil de nouvelle population.

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 19 heures 40.

Le Maire,

Le secrétaire,